



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Courzieu (69)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2956

Avis conforme délibéré le 8 mars 2022

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 3 et le 8 mars 2022.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2956, présentée le 10 janvier 2022 par la commune de Courzieu (69), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1er février 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 09 février 2023 ;

Considérant que la commune de Courzieu (Rhône) compte 1 169 habitants en 2020 et couvre une superficie de 2 682 hectares (ha), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais qui attribue à Courzieu un niveau de polarité de niveau 4 (sur une échelle de 1 à 4), parmi les villages dont le développement modéré doit « concourir au maintien de leur vitalité sociale et à celui des services existants » ;

Considérant que le projet de modification a pour objet l'ouverture et l'encadrement du développement de la zone à urbaniser du secteur de la Croix-Rousse (extension du bourg pour de l'habitat) actuellement en zone 1AU et en zone 2AU (fermée) ; que l'évolution porte sur :

- la modification du zonage :
 - passage de la zone 2AU (0,4 ha) en zone 1AUa, portant la surface de la zone 1AUa existante à 3,6 ha (dont 3,13 ha urbanisés) pour permettre la construction de 50 à 60 de logements ;
 - mise en place d'espaces boisés classés (EBC) en lien avec la continuité écologique existante en limite nord de la zone 1AUa ;
 - utilisation de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour préserver des corridors à reconstituer ;
 - suppression de l'emplacement réservé S1 pour la construction de logements collectifs et locatifs ;
- la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) traduisant le projet sur la zone 1AUa ;
- des dispositions réglementaires spécifiques sont créées pour la zone 1AUa correspondant à 14 articles du règlement ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- une étude faune-flore (jointe au dossier) réalisée de novembre 2021 à octobre 2022 (avec huit passages) conclut à l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées ; qu'à ce stade et compte-tenu des informations disponibles, il n'est pas possible de valider cette conclusion, le dossier ne comportant pas de cartes des habitats d'espèces protégées, ni d'éléments quantitatifs permettant de disposer d'un état initial du site complet ;
- si l'OAP préconise des grands principes (notamment les corridors, les bosquets à préserver, des continuités végétales, une limitation de l'imperméabilisation), le projet n'a repris ou traduit que très peu des préconisations proposées par le bureau d'étude qui a réalisé le pré-diagnostic ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé pouvant être à l'origine de cancer des poumons ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente est invitée à informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des d'autorisations d'urbanisme ;
- comme tout le département du Rhône a été colonisé par l'*Aedes albopictus*, dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika, et que le risque induit d'apparition de ces pathologies constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courzieu (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courzieu (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- compléter l'état initial concernant les inventaires faune/flore notamment par des cartographies des habitats d'espèces protégées et des éléments quantitatifs en la matière ;
- apporter la démonstration que les dispositifs réglementaires du PLU permettront que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Croix Rousse n'engendrera pas d'impact résiduel sur les espèces protégées identifiées sur le site ou sur leurs habitats et leurs fonctionnalités ;
- présenter les éléments d'information ou les dispositions réglementaires du PLU permettant de garantir la bonne prise en compte des risques sanitaires ;

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.